

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 24485
Numéro SIREN : 832 824 015
Nom ou dénomination : CHAMPION SPIRIT

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 19621

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

ETABLI PAR

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

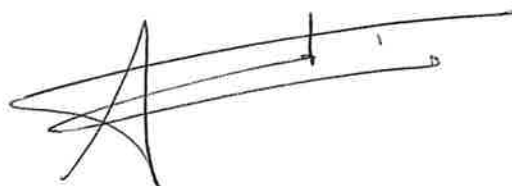
Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023

CHAMPION SPIRIT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 820 050 Euros

Siège Social : 11 rue de Solférino
75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

*Copie Certifiée Conforme
Le Président*



Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels :
- Mr Abdoulaye Fadiga a souscrit 24 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros, de la société CHAMPION SPIRIT à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 ;
- Mr Clement Ducasse a souscrit 16 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros, de la société CHAMPION SPIRIT à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 ;
- Mr Ludovic Chechin-Laurans a souscrit 8 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros, de la société CHAMPION SPIRIT à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 ;
- Mr Patrick Zbinden a souscrit 6 800 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros, de la société CHAMPION SPIRIT à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 ;

- la déclaration incluse dans les bulletins de souscription manifestant la décision des souscripteurs de libérer leur souscription par compensation avec leur créance liquide et exigible qu'il possèdent sur la société ;
- les arrêtés de compte établis le 31 mars 2023 par votre Président dont nous avons certifié l'exactitude le 31 mars 2023, desquels il ressort qu'ils possèdent sur la société CHAMPION SPIRIT les créances suivantes :
 - Mr Abdoulaye Fadiga pour un montant de 623 457 euros convertis en capital social partiellement pour 600 000 euro,
 - Mr Clement Ducasse pour un montant de 400 000 euros,
 - Mr Ludovic Chechin-Laurans pour un montant de 200 000 euros,
 - Mr Patrick Zbinden pour un montant de 170 000 euros.
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus pour un montant de 1 370 000 euros permettant de constater la libération de 54 800 actions souscrites.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2023

Le Commissaire aux comptes

JPA



Damien POTDEVIN

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
au capital de 1.820.050,00 euros
Siège social : 11 rue de Solférino
75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 31 mars 2023 à 16 heures CET, au siège social de la société situé 11, rue de Solférino - 75007 PARIS (la « Société ») pour le Président, et à distance par visioconférence pour les autres associés.

Les associés de la société CHAMPION SPIRIT, société par actions simplifiée au capital de 1.820.050 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de son Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, Monsieur Abdoulaye FADIGA.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Clément DUCASSE.

Monsieur Damien POTDEVIN, représentant la société J.P.A., commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent au moins 69 % des voix formant le capital de la Société.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau,
- les pouvoirs des associés représentés.

Il dépose également les rapport et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du Président.

Le Président rappelle que les documents et renseignements qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

Copie Certifiée Conforme
Le Président


Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour qui est le suivant :

- Présentation du rapport du Président,
- Présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Principe de l'incorporation d'une créance détenue par M. Abdoulaye FADIGA au capital de la société CHAMPION SPIRIT,
- Principe de l'incorporation d'une créance détenue par M. Clément DUCASSE au capital de la société CHAMPION SPIRIT,
- Principe de l'incorporation d'une créance détenue par M. Ludovic CHECHIN-LAURANS au capital de la société CHAMPION SPIRIT,
- Principe de l'incorporation d'une créance détenue par M. Patrick ZBINDEN au capital de la société CHAMPION SPIRIT,
- Augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par voie de création de 54.800 actions, émises au prix de 25 Euros par action, soit un montant nominal de 548 000 Euros avec une prime d'émission de 822 000 Euros, à libérer en numéraire, réservée à plusieurs personnes dénommées,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital ; pouvoirs à déléguer au Président,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Le Président complète ces lectures par tous renseignements demandés. Parole est ensuite donnée à ceux des associés souhaitant des informations complémentaires.

A l'issue des débats, il est demandé aux associés de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Abdoulaye FADIGA détient, à la date du 10 février 2023, une créance de 600.000 Euros dans les livres de la société CHAMPION SPIRIT, laquelle fera l'objet d'une incorporation au capital de la société CHAMPION SPIRIT au plus tard le 31 mars 2023.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Abdoulaye FADIGA envisage de souscrire à l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution ci-dessous, par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible qu'il détient dans le capital de la société, à concurrence de 600.000 Euros.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Clément DUCASSE détient, à la date du 10 février 2023, une créance de 400.000 Euros dans les livres de la société CHAMPION SPIRIT, laquelle fera l'objet d'une incorporation au capital de la société CHAMPION SPIRIT au plus tard le 31 mars 2023.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Clément DUCASSE envisage de souscrire à l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution ci-dessous, par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible qu'il détient dans le capital de la société, à concurrence de 400.000 Euros.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Ludovic CHECHIN-LAURANS détient, à la date du 10 février 2023, une créance de 200.000 Euros dans les livres de la société CHAMPION SPIRIT, laquelle fera l'objet d'une incorporation au capital de la société CHAMPION SPIRIT au plus tard le 31 mars 2023.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Ludovic CHECHIN-LAURANS envisage de souscrire à l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution ci-dessous, par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible qu'il détient dans le capital de la société, à concurrence de 200.000 Euros.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Patrick ZBINDEN détient, à la date du 10 février 2023, une créance de 170.000 Euros dans les livres de la société CHAMPION SPIRIT, laquelle fera l'objet d'une incorporation au capital de la société CHAMPION SPIRIT au plus tard le 31 mars 2023.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Patrick ZBINDEN envisage de souscrire à l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution ci-dessous, par compensation avec la créance liquide, certaine et exigible qu'il détient dans le capital de la société, à concurrence de 170.000 Euros.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du Code de Commerce et sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 548 000 Euros, pour le porter de 1 820 050 Euros à 2 368 050 Euros par l'émission de 54 800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 25 Euros, incluant une prime d'émission de 15 Euros par action.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Les actions nouvelles ainsi émises seront intégralement souscrites par compensation avec les créances en compte courant d'associés détenues par chacun des associés et ci-avant énoncées aux première, deuxième, troisième et quatrième résolution.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la Société corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes dénommées suivantes :

- Monsieur Abdoulaye FADIGA à concurrence de 24 000 actions
- Monsieur Clément DUCASSE à concurrence de 16 000 actions
- Monsieur Ludovic CHECHIN-LAURANS à concurrence de 8 000 actions
- Monsieur Patrick ZBINDEN à concurrence de 6 800 actions

qui auront seuls le droit de souscrire à l'augmentation de capital objet du point précédent à concurrence de la totalité des 54.800 actions nouvelles à émettre.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Septième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes statuant en application des articles L 225-129-6 du Code de Commerce et L 3332-18 et suivants du Code du Travail, dans le cadre de la consultation des associés prévues par ces textes autorise le Président à augmenter le capital et par voie de conséquence, lui délègue la compétence pour le faire.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Neuvième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *

*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau.



M. Abdoulaye FADIGA

Président



M. Clément DUCASSE

Secrétaire

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE D'UN ARRETE DE COMPTE

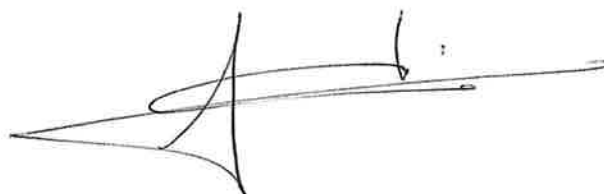
Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023

CHAMPION SPIRIT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 820 050 Euros

Siège Social : 11 rue de Solférino
75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

*Copie Certifiée Conforme
Le Président*



Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude d'un arrêté de compte

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte au 31 mars 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte ont été établis par votre Président le 31 mars 2023. Il nous appartient sur la base de nos travaux de certifier leurs exactitudes.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que la créance concernée en vue d'être utilisée par compensation partielle lors d'une augmentation de capital, relatives à un arrêté de compte courant, est certaine dans leur existence et déterminée dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude des arrêtés du compte courant de :

- Mr Abdoulaye Fadiga pour un montant de 623 457 euros,
- Mr Clement Ducasse pour un montant de 400 000 euros,
- Mr Ludovic Chechin-Laurans pour un montant de 200 000 euros,
- Mr Patrick Zbinden pour un montant de 170 000 euros.

Fait à Paris, le 31 mars 2023

Le Commissaire aux comptes
JPA



Damien POTDEVIN

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 820 050 Euros
Siège social : 11 rue de Solférino 75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

ARRÊTÉ DE COMPTE

(ARTICLE R. 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

M. Abdoulaye FADIGA, né le 29 septembre 1985 à Paris (75014), demeurant 25 rue Fernand Forrest 92150 Suresnes, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal de **623 457 euros**,

cette créance est liquide et exigible.

Fait à Paris, le 31 mars 2023,



Abdoulaye FADIGA
Président

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 820 050 Euros
Siège social : 11 rue de Solférino 75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

ARRÊTÉ DE COMPTE

(ARTICLE R. 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

M. Clément DUCASSE, né le 16 novembre 1982 à Neuilly sur Seine (92), demeurant Lot 15A Fincastle, Old Fort Bay, Nassau, The Bahamas, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal de 400 000 euros,

cette créance est liquide et exigible.

Fait à Paris, le 31 mars 2023,



Abdoulaye FADIGA
Président

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 820 050 Euros
Siège social : 11 rue de Solférino 75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

ARRÊTÉ DE COMPTE

(ARTICLE R. 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

M. Ludovic CHECHIN LAURANS, né le 8 mars 1973 à Le Mans Paris (72), demeurant 14 Club Lane – Old Fort Bay – Nassau – PO Box AP-5922, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal de 200 000 euros,

cette créance est liquide et exigible.

Fait à Paris, le 31 mars 2023,



Abdoulaye FADIGA
Président

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 820 050 Euros
Siège social : 11 rue de Solférino 75007 PARIS
832 824 015 RCS PARIS

ARRÊTÉ DE COMPTE

(ARTICLE R. 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

M. Patrick ZBINDEN, né le 13 mai 1980 à Lausanne (Suisse), demeurant One Cable Beach, Unit 109, Nassau, Bahamas, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal de 170 000 euros,

cette créance est liquide et exigible.

Fait à Paris, le 31 mars 2023,



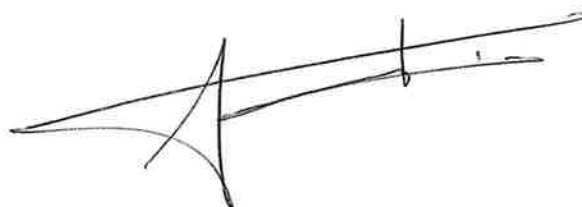
Abdoulaye FADIGA
Président

CHAMPION SPIRIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.368.050 Euros
Siège social : 11 rue de Solférino
75007 Paris
832 824 015, RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

LE 31 MARS 2023

Copie Certifiée Conforme
le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME ET DEFINITIONS

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après la présente société par actions simplifiée régi par les lois et règlements en vigueur notamment par les lois du 24 juillet 1966 et du 12 juillet 1999 codifiée dans le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CHAMPION SPIRIT

Dans tous les actes et documents émanant de la société est destinée aux tiers la dénomination doit être précédé ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet social en France et à l'étranger :

- L'exploitation de salle de sport,
- L'entraînement et l'accompagnement sportif, la préparation physique et mentale, la vente de produits et matériel si rapportant
- La vente de compléments alimentaires,
- Toute prestation en matière de soins esthétiques, entretien corporelle, conseils tique diététique, vente de produits et accessoires de luxe si rapportant,
- La formation se rapportant à ses activités,
- La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la session de tout procéder et brevet concernant ses activités,
- Et plus généralement toutes opérations industriels, Commerciales, financières, civils, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

11, rue de Solférino - 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même départ ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion, de l'assemblée générale extraordinaire des associés (s'ils sont plusieurs) ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution, Monsieur Abdoulaye Fadiga a apporté à la société une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1000 €), correspondant à 100 actions de numéraire de même catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque au sein de laquelle les fonds ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 24 mai 2018 et décision du Président en date du 7 juin 2018, le capital de la société a été augmenté d'une somme de SOIXANTE EUROS (60 €) pour être portée de 1000 EUROS (1000 €) à MILLE SOIXANTE EUROS (1060 €) par la création de six (6) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées lors de leur souscription.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2019, le capital de la société a été augmenté dans un premier temps d'une somme de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) pour être porté de MILLE SOIXANTE EUROS (1060 €) à MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (1570 €) par la création de cinquante et une (51) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, ladite augmentation de capital étant assortie d'une prime de démission d'un montant global de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES D'EUROS (996 636,90 €) intégralement libérée à la souscription puis dans un second temps, d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260 €) pour être portée de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (1570 €) à MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1830 €) par la création de vingt-six (26) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, ladite augmentation de capital étant assortie d'une prime de démission d'un montant global de CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EUROS (508 089,40 €) intégralement libérée à la souscription.

L'assemblée générale mixte du 1er juillet 2021 a augmenté le capital social de 498 170 € par incorporation du compte « prime d'émission » et par voie de création de 49 817 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

L'assemblée générale mixte du 1er juillet 2021 a augmenté le capital social de 500 000 € par voie de création de 50 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées intégralement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Le Président a, en date du 1er juillet 2021, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 1er juillet 2021.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021 a augmenté le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 782 000 € par voie de création de 78 200 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 20 € par action, soit avec une prime d'émission de 782 000 € libérées intégralement en numéraire.

Le Président a, en date du 31 décembre 2021, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021 à concurrence de 781 000 Euros, par voie de création de 78 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2022 a augmenté le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1850 € par voie de création de 185 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 20 € par action, soit avec une prime d'émission de 1850 €, libérées intégralement en numéraire.

Le Président a, en date du 8 mars 2022, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2022 à concurrence de 1850 €, par voie de création de 185 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022 a augmenté le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 37 200 € par voie de création de 3720 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 125 € par action, soit avec une prime d'émission de 427 800 €, libérées intégralement en numéraire.

Le Président a, en date du 31 mars 2022, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2022 à concurrence de 37 200 €, par voie de création de 3.720 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 a augmenté le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 548 000 € par voie de création de 54 800 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au prix de 25 € par action, soit avec une prime d'émission de 822 000 €, libérées intégralement en numéraire.

Le Président a, en date du 31 mars 2023, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2023 à concurrence de 548 000 €, par voie de création de 54 800 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent soixante-huit mille et cinquante euros (2.368.050 €). Il est divisé en deux cent trente-six mille huit cent cinq (236.805) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toute de même catégorie, souscrites et libérées en intégralité.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3°) En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant nous libérer des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle de la société que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée.

5°) Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières, donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

6°) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7°) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elle donne lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix du titulaire de titre.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'action sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercée par chacun des copropriétaires d'action indivise, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'action.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même celle pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et d'un droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2°) Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3°) Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

4°) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

5°) Sous réserve des dispositions légales et statutaire, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mois qu'il passe.

6°) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraire notifiée à la société.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions : dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ses valeurs mobilières.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions opère par virement de compte content surproduction d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3°) Les actions peuvent également être donnée à bail au sens de l'article 1709 du Code civil, dans les formes et conditions prévues aux articles L. 239–1 et suivants du code de commerce.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échanges ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau compte remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou un nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Désignation

La société est représentée, dirigée est administrée par un Président, personnes physiques ou morales, associé au nom de la société.

Le premier Président de la société a été désigné au terme des présents statuts. Le Président de la société est ensuite nommé par décision collective du Comité stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, il doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président en personne physique et le représentant permanent du Président personnes morales ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant à domicile sa démission au Comité stratégique par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société au moins trois mois avant la date d'effet de sa démission.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision collective du Comité stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représenter.

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, Fixe chaque année par décision collective du Comité stratégique prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Pouvoir

Le Président dirige la société la représente à l'égard des tiers. À ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolue, par les dispositions légales et les présents statuts, à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A l'égard de la société et les associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaire ou non, ces limitations n'est tant pas opposable au tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

S'il existe un Comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent le droit défini par l'article L. 2323-67 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 13 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Le Comité stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux par décision collective prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

Lorsque le ou les Directeurs généraux sont des personnes morales, ils doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personnes physiques.

Le ou les Directeurs généraux et le représentant permanent des Directeurs généraux personne morale ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

Durée des fonctions

Le mandat du ou des Directeurs généraux peut-être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Fin des fonctions

Les fonctions du ou des Directeurs généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celle du Président, étant précisé qu'en cas de décès, empêchement ou démission du Président, le ou les Directeurs généraux en fonction conservent leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs généraux et, le cas échéant, fixe chaque année par décision collective du Comité stratégique prise à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Pouvoir

Le ou les Directeurs généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la société.

La société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relève pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

À l'égard de la société, les Directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaire ou non, que le Président, c'est-à-dire limitation en étant pas opposable aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions au pouvoir d'un ou des Directeurs généraux.

Article 14 - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité stratégique qui détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Composition

Le Comité stratégique est composé de deux membres.

Le Comité stratégique désignera parmi ses membres, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Comité stratégique qui est chargé de convoquer le Comité stratégique et d'en diriger les débats.

Nomination et révocation

Les membres du Comité stratégique sont nommés par les associés aux conditions de corps homme et de majorité applicable. La décision collective extraordinaire est révocable ad nutum dans les mêmes conditions. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

La décision de nomination des membres du Comité stratégique fixe la durée de leur mandat.

Rémunération

Les membres du Comité stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

La société remboursera aux membres du Comité stratégique les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés encourus dans le cadre de leur présence aux réunions du Comité stratégique, dans les conditions définies par avance par le Comité stratégique.

Réunions

Le Comité stratégique se réunira au moins une fois par mois, et à tout moment sur demande de l'un de ses membres.

Il est convoqué par le Président du Comité stratégique par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) moyennant le respect d'un préavis de trois jours ouvrés (sauf accord unanime des membres pour une convocation à bref, voir sans délai). La convocation devra mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération au Comité stratégique.

Les réunions se tiennent soit en tout lieu fixée dans la convocation, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, tel que par consultation écrite (y compris par télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique audiovisuelle).

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivante :

(i) Quorum : la participation effective des demandes requises pour que le Comité stratégique puisse valablement délibérer.

(ii) Majorité :

- Les décisions stratégiques dont la liste est établie par le Comité stratégique sont adoptée à l'unanimité des membres.
- Les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

Les décisions du Comité stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté paraphé et conservé au siège social.

Pouvoirs

Le Comité stratégique, statut à l'unanimité, aura seul le pouvoir de fixer la liste des décision devant être préalablement autorisé par lui.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - CONVENTIONS INTERDITES

15.1 Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, si il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-trois du code de commerce doit être porté à la connaissance du Président doit être porté à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être approuvé par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues les associés concernait au cours de l'exercice écoulé. Les associés statut sur ce rapport lors de la décision collec-

tive statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants dans supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

15.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclut à des conditions normales sont communiqués au Président ou au Commissaire aux comptes par le Président dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

15.3 Conventions interdites

Il est interdit au Président et au Directeur général personne physique ou alors représentant permanent s'il s'agit de personnes morales, à peine de nullité du contrat :

- (i) De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- (ii) De se faire consentir par elle a découvert en compte courant autrement ;
- (iii) Ainsi que de faire cautionner ou avalisés par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est suppléant peuvent être nommé, par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues par l'article L227-9-1 du code de commerce et exerce leurs missions de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17 - FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'associé unique, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sens, au choix du Président, prise en assemblée générale où résulte du consentement des associés exprimés dans un acte sous-seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, tel que par consultation écrite (y compris par télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuel).

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple recommandée ou encore par courriel ou télécopie adressé à chaque associé. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donne leur accord écrit (y compris par e-mail ou par fax) ou si (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a plus régulièrement délibéré, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 19 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 21 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents ou représentés et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé les pouvoirs revenant aux assemblées générales lui sont dévolues et sont retranscrits dans les registres de la société.

Article 22 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des droits de vote attaché aux actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toute décision autre que les décisions qualifiées d'extraordinaires, qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie en outre au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Quorum :

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix.

Majorité :

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la cession, la dissolution de la société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 69 % des voix.

Majorité :

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont dispose les associés présents ou représentés.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier se termine le 31 décembre de chaque année.
À titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2018.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnement, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclus, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fond de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite si il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établie que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Or les cas de dissolution prévues par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominale des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.